



PREFECTURE DE LA GIRONDE

CAMPAGNE DE CHASSE 2007-2008

Arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne 2007-2008 dans le département de la Gironde

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté du **26 novembre 2004** relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige,
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Gironde,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage **du 4 Juillet 2007**,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde **du 4 Juillet 2007**,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : OUVERTURE ET CLOTURE GENERALE DE LA CHASSE.

La période générale de chasse dans le département de la GIRONDE, y compris la chasse maritime, est fixée **du 9 septembre 2007** à 8 heures (heure officielle) **au 29 février 2008 au soir**, pour tous les gibiers, sauf exceptions et avec les précisions de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : MODES DE CHASSE ET DATES SPECIFIQUES.

2.1 - Chasse à tir :

GIBIER SEDENTAIRE	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
FAISAN	9 Septembre 2007	29 Février 2008 au soir
PERDRIX ROUGE et PERDRIX GRISE	9 Septembre 2007	29 Février 2008 au soir

Sauf :

⇒ sur les territoires de l'A.C.C.A. de FRONTENAC où la chasse sera ouverte uniquement les jeudis et dimanches de l'ouverture générale au **11 Novembre 2007 au soir**,

⇒ dans les communes de l'A.I.C.A. de la DUREZE (Gensac, Sainte Radegonde et Flaujagues) où la chasse sera ouverte uniquement les dimanches de l'ouverture générale au **14 Octobre 2007 au soir**, et les dimanches et jeudis matin jusqu'à 12 heures du **14 octobre 2007 au 1^{er} novembre 2007**. Le nombre de perdrix à prélever est limité à 2 par chasseur et par jour.

⇒ sur le territoire de l'A.C.C.A. de SOULIGNAC où la chasse sera ouverte uniquement les dimanches de l'ouverture générale au **1er Novembre 2007 au soir**.

⇒ sur les territoires de chasse des A.C.C.A. et des sociétés de chasse des communes de LIGUEUX, ST QUENTIN DE CAPLONG où la chasse sera fermée à partir du **1^{er} novembre 2007 au soir**.

⇒ sur le territoire de la société de chasse de CAPLONG, la chasse sera fermée à partir du **6 janvier 2008 au soir**.

⇒ dans les communes du G.I.C. Perdreaux du Réolais où la chasse sera ouverte uniquement les jeudis et dimanches de l'ouverture générale **au dernier dimanche du mois de novembre 2007**, le nombre de perdrix à prélever est limité à 2 par jour et par chasseur.

ETOURNEAU SANSONNET, PIE BAVARDE, CORNEILLE NOIRE, GEAI DES CHENES, CORBEAU FREUX	9 Septembre 2007	29 Février 2008 au soir
LIEVRE	9 Septembre 2007	6 Janvier 2008 au soir
<p>L'ouverture de la chasse est retardée au 2^e dimanche d'octobre, soit le 14 octobre 2007, pour les cantons suivants : BRANNE - CADILLAC - CASTILLON LA BATAILLE - LUSSAC - MONSEGUR – PELLEGRUE - PUJOLS - SAINT-ANDRE DE CUBZAC - SAINTE FOY LA GRANDE - SAUVETERRE DE GUYENNE - TARGON et l'A.I.C.A. DU NORD LUSSACAIS.</p> <p>Le tir du lièvre est retardé au 2^e dimanche d'octobre, soit le 14 octobre 2007, pour les cantons suivants : BLAYE - BOURG SUR GIRONDE - SAINT CIERS SUR GIRONDE</p>		
RENARD, LAPIN DE GARENNE, RAGONDIN, RAT MUSQUE, FOUINE, BELETTE, PUTOIS, BLAIREAU, MARTRE	9 Septembre 2007	29 Février 2008 au soir
SANGLIER	15 Août 2007	29 février 2008 au soir
<p>Conditions générales : Chasse autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Tout sanglier tué devra impérativement être muni d'un bracelet de marquage « sanglier » avant tout déplacement. Ces bracelets seront attribués aux détenteurs de droits de chasse qui en assureront la distribution. Les bracelets non utilisés et la fiche « <i>Bilan de chasse sanglier</i> » devront être retournés au siège de la Fédération avant le 10 mars 2008. Tout chasseur de sanglier adhérent à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde doit s'acquitter de la cotisation départementale sanglier.</p>		
SANGLIER	1^{er} Juillet 2007	14 Août 2007
	1^{er} Juin 2008	30 Juin 2008
<p>Durant ces périodes, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle délivrée après avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde et dans les conditions générales fixées ci-dessus. Chaque poste d'affût sera matérialisé par la main de l'homme. Sa localisation sera déclarée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde.</p>		
DAIM - CHEVREUIL	9 Septembre 2007	29 Février 2008 au soir
<p>Les cervidés sont soumis au plan de chasse. Des arrêtés individuels pourront autoriser le tir de sélection des brocards et des daims mâles à compter du 1er juin 2008. Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims. Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce.</p>		
CERF	15 Octobre 2007 à 8 heures	29 Février 2008 au soir
<p>Sont considérés comme Cerfs Jeunes, les animaux qui ont moins d'un an dans le courant de la saison de chasse. Le bracelet spécifique de cette catégorie sera gravé : C.E.J. Les bracelets gravés « Cerf Mâle » (C.E.M.) pourront être apposés sur une biche (Cerf Femelle) ou sur un cerf de moins d'un an. Le bracelet « Cerf Mâle » (C.E.M.) est universel. Les bracelets gravés « Cerf Femelle » (C.E.F.) pourront être apposés sur un cerf de moins d'un an.</p>		

- Pour la chasse au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée, démontée ou placée sous étui, est autorisé dans les conditions suivantes :
Tout déplacement doit être précédé **de l'annonce, par une sonnerie spécifique, de la sortie de l'enceinte de l'animal chassé et de la meute de chiens.**
- La tenue du carnet de chasse collective du grand gibier et du renard est obligatoire. Il est remis gratuitement aux adhérents territoriaux au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde.
- Les périodes de chasse de certaines espèces peuvent faire l'objet de règlements particuliers restrictifs au sein des associations de chasse.
- **Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêté ministériel.**

2.2 - Chasse à courre, à cor et à cri.

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	15 Septembre 2007	31 mars 2008
LIEVRE ET RENARD	15 Septembre 2007	31 mars 2008
Détenir un droit d'attaque de 10 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse.		
CERF ET SANGLIER	15 Septembre 2007	31 Mars 2008
Détenir un droit d'attaque de 30 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet auprès du détenteur du droit de chasse.		
CHEVREUIL	15 Septembre 2007	31 Mars 2008
Détenir un droit d'attaque de 20 000 ha délivré par les détenteurs de droit de chasse. Obtenir un bracelet portant la mention « vénerie » ainsi que le numéro de l'unité de gestion du plan de chasse correspondante auprès de l' Association de Vénerie de la Gironde		

2.3. Vénerie sous terre :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU	15 Septembre 2007 15 Mai 2008 à 8 heures	15 Janvier 2008 au soir 14 Septembre 2008 au soir
AUTRES ESPECES	15 Septembre 2007	15 Janvier 2008 au soir

ARTICLE 3 - La CHASSE EN TEMPS DE NEIGE : la chasse en temps de neige est INTERDITE.

Toutefois, pour la campagne **2007-2008**, sont seuls autorisés en temps de neige :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

- L'application du plan de chasse.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.
- La chasse au sanglier et au renard.
- La chasse au ragondin et au rat musqué.

ARTICLE 4 - CHASSE DE LA BECASSE.

Un prélèvement maximal autorisé (P.M.A.) est institué dans le département de la Gironde dans les conditions fixées ci-après :

- P.M.A. Régional : 30 bécasses par saison et par chasseur. Certains territoires de chasse peuvent faire l'objet de règlement plus restrictif (O.N.F, etc...)
- Pour chaque bécasse des bois prélevée, le chasseur doit obligatoirement apposer à la patte de l'oiseau une des 30 bagues autocollantes de son carnet.
- L'utilisation et la tenue à jour du carnet individuel de prélèvement sont obligatoires. La mise à jour du carnet doit être effectuée à chaque bécasse prélevée. Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs. **Il est valable sur l'ensemble de la Région Aquitaine.**
- Un chasseur ne peut utiliser qu'un seul carnet de prélèvement par campagne cynégétique. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2008** à la Fédération Départementale des Chasseurs - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

ARTICLE 5 : CHASSE EN HIVERNAGE DES OISEAUX MIGRATEURS.

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Gironde, il est instauré un Prélèvement Maximum Autorisé (P.M.A.) hivernal pour les grives et le pigeon ramier (palombe). A partir du 21 novembre, un P.M.A. journalier est fixé à 20 pour les grives et à 10 pour le pigeon ramier (palombe).

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Interdépartemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
François PENY

INFORMATIONS A L'USAGE DES CHASSEURS

1. La chasse au vol : Extrait de l'article R. 424-4 du Code de l'Environnement : « La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour du mois de février. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse. »

Arrêté du 28 mai 2004 fixant la chasse au vol des oiseaux sédentaires : « La chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 1987 est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département considéré jusqu'au dernier jour de février. »

2. Chasse de nuit au gibier d'eau : Conformément à l'article R.424-18, les chasseurs pratiquant la chasse de nuit au gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés à l'article R.424-17 (tonnes et hutteaux) tiennent à jour, pour chaque installation, un carnet de prélèvement. **A compter de la campagne 2007/2008, ce carnet s'enrichit d'informations relatives aux prélèvements de ragondins et rats musqués.** Le carnet de prélèvement est remis gratuitement par la Fédération des Chasseurs à chaque installation déclarée. Celui-ci doit être retourné, utilisé ou non, avant le **31 mars 2008** à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde - Domaine de Pachan 33290 LUDON MEDOC.

3. Sécurité publique (Rappels) : Arrêté préfectoral du 8 juillet 1983 : Il est rappelé qu'il est interdit :

- De faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

- A toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins, voies ferrées, emprises, enclos et dépendances des chemins de fer, de tirer dans sa direction ou au-dessus et à toute personne placée à portée de fusil d'une maison d'habitation, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

4. Protection des pigeons voyageurs (Loi n° 57-724 du 27 juin 1957, décret n° 58-468 du 22 avril 1958) :

Il est rappelé aux chasseurs que le pigeon voyageur n'est pas un gibier et QU'IL EST PROTEGE PAR LA LOI. Sa capture et sa destruction sont rigoureusement interdites. Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54 Boulevard Carnot - 59042 LILLE CEDEX.

5. Restitution de bagues retrouvées sur des oiseaux morts :

Toutes les bagues retrouvées sur des oiseaux morts ou tués accidentellement devront être retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde – Domaine de Pachan - 33290 LUDON MEDOC ou au siège de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde – lieu dit « Reynaud » - 33141 SAILLANS.

6. Rappel de l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement :

« Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard ... ». La personne détentrice d'une autorisation préfectorale individuelle pour la chasse à l'affût du chevreuil ou du sanglier peut donc légalement chasser le renard. Cette modalité s'applique également pour la chasse au sanglier du 15 août à l'ouverture générale.